

**CONDITIONS DE VENTES UNIFORMES POUR LES VENTES
ONLINE SUR BIDDIT.BE**

CONDITIONS DE VENTE

L'an deux-mille-vingt-cinq,

Le dix-neuf mai

Nous, Maître Marc KASCHTEN, Notaire à la résidence de Liège (3^{ème} canton), procédons à l'établissement des conditions de vente de la vente online sur biddit.be des biens décrits ci-dessous,

**

Ceci exposé, le vendeur nous a requis d'acter les présentes conditions de vente.

Ces conditions de vente contiennent les chapitres suivants :

- A. Les conditions spéciales ;
- B. Les conditions générales d'application pour toutes les ventes online ;
- C. Les définitions au sein desquelles sont spécifiés les termes utilisés ;
- D. Le(s) procuration(s), si reprise(s).

Coordonnées de l'étude notariale

Marc Kaschten & Jonathan Kaboré, Notaires associés

4000 Liège, rue de Campine 42 –

04/226.09.10 – jonathan.kabore@belnot.be

Description du bien

LOT 1 :

Commune de REMICOURT, cinquième division, anciennement MOMALLE

Une maison d'habitation avec dépendances, sur et avec terrain, située Rue de L'Eglise numéro 6, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section A, numéro 0211HP0000, d'une superficie de sept cent treize (713) mètres carrés et ayant un revenu cadastral s'élevant à mille six cent nonante-trois euros (1.693,00 €) avant indexation.

**

Description d'après titre

« COMMUNE DE REMICOURT – cinquième division – MOMALLE

Une maison d'habitation avec toutes dépendances et jardin sise rue de l'Eglise, numéro 6, cadastrée section A numéro 211F d'une contenance de trois ares quatorze centiares.

Une parcelle de terrain sise rue de l'Eglise, cadastrée section A partie du numéro 211E pour une contenance mesurée de quatre-vingt-six mètres carrés et une



autre parcelle d'une contenance de trois cent treize mètres carrés, soit une contenance total de trois cent nonante-neuf mètres carrés.

Telles que reprises sous liseré rose au plan dressé par Monsieur Ferdinand JOASSIN, Géomètre à Remicourt, le vingt-quatre février mil neuf cent nonante-six, sous vocable « lot 1 » pour la contenance de quatre-vingt-six mètres carrés et sous vocable « lot 2 » pour la contenance de trois cent treize mètres carrés. Lequel plan après avoir été signé « ne varietur » par les parties et Nous, Notaire soussigné, restera ci-annexé et sera enregistré en même temps que les présentes ».

LOT 2 :

Commune de CRISNEE, cinquième division

Un immeuble composé de 4 appartements, sur et avec terrain, situé Grand Route, 114, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, numéro 0330MP0000, d'une superficie de six cent trente (630) mètres carrés et ayant un revenu cadastral s'élevant à sept (7) euros.

**

Description d'après titre

« COMMUNE DE CRISNEE – cinquième division – THYS

Une parcelle de terrain, située à front de la Grand'Route, cadastrée section B, numéro 330M, d'une superficie selon cadastre de six ares trente centiares (article n°02015, revenu cadastral : 7,00 euros) ».

La description des biens est établie de bonne foi, au vu des titres de propriété disponibles et des indications cadastrales, qui ne sont communiquées qu'à titre de simple renseignement.

Sous réserve de ce qui est mentionné dans les conditions de vente, seuls sont vendus les biens immeubles, de même que tous ceux que la loi répute immeubles par incorporation, destination ou attache à perpétuelle demeure.

Les canalisations, compteurs, tuyaux et fils appartenant à des sociétés de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de tous services comparables ne sont pas compris dans la vente.

Les vendeurs déclarent que les immeubles précités n'ont pas fait l'objet d'un acte de base.

Etablissement de propriété – origine de propriété

**

A. CONDITIONS SPECIALES DE VENTE

Mise à prix

La mise à prix s'élève à cent cinquante mille euros (150.000,00 €) pour le LOT 1 et à cent cinquante mille euros (150.000,00 €) pour le LOT 2.

Enchère minimum

L'enchère minimum s'élève à mille euros (1.000,00 €). Cela signifie qu'une enchère de minimum mille euros (1.000,00 €) doit être effectuée ou un multiple de cette somme, et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

Début et clôture des enchères

Pour le bien situé Remicourt, Rue de L'Eglise numéro 6 :

Le jour et l'heure du début des enchères est le 19 juin 2025 à 11 heures.

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le 27 juin 2025 à 11 heures, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

Pour le bien situé à Crisnée, Grand Route numéro 114 :

Le jour et l'heure du début des enchères est le 19 juin 2025 à 14 heures.

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le 27 juin 2025 à 14 heures, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

Jour et heure de signature du PV d'adjudication

Pour le bien situé Remicourt, Rue de L'Eglise numéro 6 :

Sauf instruction contraire du notaire et sauf retrait des biens de la vente, le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude du Notaire soussigné (4000 Liège, rue de Campine 42) le 2 juillet 2025 à 10 heures.

Pour le bien situé à Crisnée, Grand Route numéro 114 :

Sauf instruction contraire du notaire et sauf retrait des biens de la vente, le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude du Notaire soussigné (4000 Liège, rue de Campine 42) le 2 juillet 2025 à 11 heures.

Visites

Les visites de l'immeuble prédécrit auront lieu sur rendez-vous pris avec l'Etude du notaire soussigné et en présence d'un collaborateur dudit notaire ou d'un présumé.

Les candidats-adjudicataires acceptent que les visites des biens se feront à leurs risques et périls, et renoncent à toute action trouvant sa cause directe ou indirecte dans l'organisation des visites contre le Notaire soussigné et/ou ses préposés, notamment en raison de dommages causés à leur personne du fait du bâtiment.

Séance d'information

Une séance d'information sera organisée en l'étude du Notaire soussigné concernant les deux biens précités, le 10 juin 2025 à 9h30.

Lors de ladite séance, un commentaire des présentes conditions de vente sera effectué.

Les participants auront la faculté d'interroger le Notaire instrumentant sur tous les aspects pratiques, juridiques et administratifs de la présente vente.

Les candidats-acquéreurs seront tenus de s'inscrire préalablement à ladite séance.

Transfert de propriété

L'adjudicataire devient propriétaire des biens vendus au moment où l'adjudication devient définitive, c'est-à-dire lors de la signature du procès-verbal d'adjudication.

Transfert des risques – Assurances

Les risques inhérents aux biens vendus sont transmis à l'adjudicataire dès le moment où l'adjudication devient définitive. Dès ce moment, l'adjudicataire doit, s'il souhaite être assuré, se charger lui-même de l'assurance contre l'incendie et les périls connexes.

Si les biens font partie d'une copropriété forcée, l'acquéreur est tenu de se soumettre aux dispositions des statuts concernant l'assurance.

Le vendeur est tenu d'assurer les biens contre l'incendie et les périls connexes jusqu'au huitième jour à compter du moment où l'adjudication devient définitive, sauf pour les ventes publiques judiciaires où aucune garantie ne peut être donnée.

Jouissance – Occupation

Concernant le bien situé Remicourt, Rue de L'Eglise numéro 6 :

Le vendeur déclare que le bien est loué pour une affectation de résidence principale du preneur, aux conditions bien connues de l'adjudicataire, conditions que ce dernier déclare accepter, dans la mesure où le contrat de bail est publié, après avoir été anonymisé, sur le site Biddit.be après les autres documents de la vente.

Les parties (le vendeur et l'adjudicataire) se dispensent mutuellement et dispensent le notaire instrumentant d'en reproduire le texte aux présentes.

L'adjudicataire aura la jouissance du bien vendu par la perception des loyers ou fermage, calculés au jour le jour, dès le paiement du prix, de la quote-part forfaitaire de frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels.

Le vendeur s'engage à transférer à l'acquéreur, à première demande de celui-ci, la garantie locative éventuelle, en principal et intérêts, sans exception ni réserve.

L'adjudicataire s'engage au respect du bail et vient aux droits et obligations du vendeur, comme celui-ci y était tenu, sans intervention de celui-ci ni recours contre lui. Il répondra directement à l'égard du preneur de tout ce qui concerne la situation locative, et ce sans préjudice des droits qu'il peut faire valoir en sa qualité d'adjudicataire en vertu de la loi ou de la convention de bail, droits auxquels le présent contrat ne porte pas atteinte. L'adjudicataire sera notamment comptable, vis-à-vis du locataire, de la restitution de la garantie locative, y compris les intérêts produits par celle-ci aux vœux de la loi, et de l'indemnisation éventuelle pour les travaux et

aménagements réalisés par le locataire. De la même façon, il profitera seul et exclusivement de la réparation des dégâts locatifs éventuels.

L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et les garanties qui auraient été versées par les locataires ou fermiers.

L'adjudicataire déclare avoir été informé de la protection que la loi offre au locataire qui affecte les lieux à sa résidence principale, des possibilités de préavis qu'offre la loi à l'acquéreur d'un bien immobilier ainsi que de la nécessité, en cas de bail n'ayant pas date certaine, de donner le congé dans les trois mois qui suivent la passation de l'acte de vente.

Concernant le bien situé à Crisnée, Grand Route numéro 114 :

Le vendeur déclare que le bien est libre d'occupation.

L'adjudicataire aura la jouissance du bien vendu après s'être acquitté du prix, de la quote-part forfaitaire de frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels, le vendeur se réservant la jouissance gratuite du bien entre la date de paiement du prix d'adjudication par l'adjudicataire et la fin de la période de 6 semaines.

Il est, avant ce paiement, interdit à l'adjudicataire d'apporter au bien vendu des changements ou de le démolir en tout ou partie. Il pourra néanmoins, à ses frais, prendre des mesures conservatoires.

L'adjudicataire est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur dérivant des occupations renseignées dans les conditions de la vente sans préjudice des droits qu'il peut faire valoir en vertu de la convention ou de la loi et auxquels la présente disposition ne porte pas atteinte. Lorsque le bien est loué, l'adjudicataire en aura la jouissance par la perception des loyers ou fermages, calculés au jour le jour, dès le paiement par lui du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels. Lorsque le loyer ou le fermage est payable à terme échu, la partie de celui-ci correspondant à la période allant de la précédente échéance au jour de l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, revient au vendeur.

L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et les garanties qui auraient été versées par les locataires ou fermiers.

Droit de préemption – Droit de préférence

Pour autant qu'ils soient opposables, le notaire adjuge le cas échéant sous la condition suspensive du non-exercice du (des) droit(s) de préemption ou de préférence de toute personne à qui ce(s) droit(s) serai(en)t attribué(s) en vertu de la loi ou par convention.

L'exercice de ce(s) droit(s) a lieu dans les conditions et selon le mode que la loi ou la convention prévoient, et qui sont précisés dans les présentes conditions de vente.

Etat des biens – Vices

Les biens sont vendus dans l'état où ils se trouvent au jour de l'adjudication, même s'ils ne satisfont pas aux prescriptions légales, sans garantie des vices apparents

ou cachés et sans aucun recours ni droit de renoncer à la vente, même lorsque la description des biens et l'indication des servitudes est erronée, imprécise ou incomplète.

L'exonération de la garantie des vices cachés ne vaut pas pour un vendeur professionnel, ni pour un vendeur de mauvaise foi.

Limites – Contenance

Les limites précises et la contenance déclarée des biens ne sont pas garanties par le vendeur, même si un plan de mesurage ou de bornage, ancien ou récent, a été dressé.

Toute différence de contenance en plus ou en moins fera profit ou perte pour l'adjudicataire, même si elle excède un vingtième, sauf, mais sans garantie, le recours éventuel contre l'auteur du plan s'il en est.

Mitoyennetés

Les biens sont vendus sans garantie de l'existence ou non de mitoyennetés.

Servitudes

Les biens sont vendus avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, dont ils pourraient être grevés ou avantagés.

Le vendeur est tenu de déclarer les servitudes conventionnelles qui lui sont connues dans les conditions de la vente à l'exception de celles qui sont apparentes. L'acquéreur est sans recours à raison des autres servitudes qu'il devra supporter même s'il ne les connaissait pas.

L'adjudicataire est subrogé dans les droits et obligations du vendeur contenus issus des titres antérieurs, pour autant qu'ils soient encore d'application et concernent les biens vendus, sans que cette clause ne puisse octroyer plus de droits aux tiers que celle résultant de titres réguliers et non-prescrits ou de la loi.

Conditions spéciales

Concernant le bien situé à Crisnée, Grand Route numéro 114, le titre de vente du vendeur ne contient aucune condition spéciale.

Concernant le bien situé à Remicourt, Rue de L'Eglise numéro 6, de l'acte reçu le 20 mai 1996 par Maître Emmanuel MAHY, notaire à Oreyre, étant le titre de propriété du vendeur, il est extrait littéralement ce qui suit pour valoir ce que de droit : « *Madame NYS Berthe, venderesse aux présentes, déclare que le mur en briques séparatif de l'immeuble sis rue de l'Eglise, numéro 8, cadastré section A numéro 211 E et de la parcelle ci-dessus décrite sous vocable « lot 1 » sera mitoyen mais qu'elle en conservera la jouissance privative et exclusive sa vie durant.*

Intervient spécialement ici la société coopérative DU CHENE représentée comme dit est qui déclare parfaitement connaître cette situation et marquer son accord ».

La partie acquéreur sera subrogée dans tous les droits et obligations de la partie venderesse résultant des stipulations ci-dessus reproduites et ce, pour autant

qu'elles soient encore d'application et se rapportent aux biens présentement vendus, et ce sans intervention de la partie venderesse ni recours contre elle.

Dégâts du sol ou du sous-sol

L'adjudicataire est subrogé, sans garantie de leur existence, dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre des tiers à raison des dommages qui auraient pu être causés au sol ou au sous-sol par des travaux d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient.

Si le vendeur renonce aux éventuels dommages et intérêts ou si le vendeur a été antérieurement indemnisé, l'adjudicataire devra prendre les biens dans l'état où ils se trouvent, sans recours contre le vendeur pour quelque motif que ce soit, notamment pour défaut de réparation des dommages indemnisés.

Actions en garantie

L'adjudicataire est de même subrogé dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre les ouvriers, entrepreneurs ou architectes qu'il aurait employés pour les travaux ou constructions, et notamment ceux résultant de l'article 1792 de l'ancien Code civil.

Situation hypothécaire

Les biens sont vendus pour quittes et libres de toute dette, privilège, hypothèque, inscription ou transcription quelconque, et pour les ventes purgeantes, avec délégation du prix au profit des créanciers inscrits ou qui auraient utilement fait valoir leurs droits dans les conditions que la loi prévoit.

Abonnements eau, gaz, électricité

L'adjudicataire s'engage à prendre à son nom, dès le moment de son entrée en jouissance (sauf si la loi l'y oblige plus tôt), les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité ainsi qu'à tout service de même nature ou, si la législation l'y autorise, à en conclure de nouveaux. Il aura en pareil cas à en supporter les redevances à compter de ce moment, de sorte que le vendeur ne puisse plus être recherché à ce sujet.

Impôts

L'adjudicataire paiera et supportera, au jour le jour, toutes taxes, précomptes et autres charges fiscales quelconques, en rapport avec les biens vendus et ce à compter de la signature de l'acte d'adjudication. Les taxes sur terrains non bâtis, sur les résidences secondaires, sur les inoccupés ou abandonnés, ainsi que les taxes de recouvrement déjà établies, restent intégralement à charge du vendeur pour l'année en cours.

STATUT URBANISTIQUE ET ADMINISTRATIF DES BIENS – CLAUSES URBANISTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

1. NOTIONS

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle,
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.P.E. » ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;
- ...

En plus de la recherche urbanistique effectuée conformément à la législation régionale applicable, le notaire instrumentant attire tout spécialement l'attention de l'adjudicataire sur l'importance et la nécessité de vérifier personnellement (ou de faire vérifier par un expert de son choix, tel qu'un géomètre, architecte ou entrepreneur) la conformité des biens vendus ou la conformité des travaux à réaliser, par rapport aux permis qui auraient été délivrés. Cette vérification peut se faire en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien. Ce service peut, à la demande de l'acquéreur, fournir une copie des permis délivrés relativement au bien.

Le Notaire soussigné attire l'attention de l'adjudicataire sur le fait qu'il ne peut en conséquence rester passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il doit rechercher en fonction du projet qu'il a pour l'immeuble.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour les limitations, tant actuelles que futures apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, l'acquéreur étant réputé avoir pris toutes informations à ce sujet.

Le notaire soussigné ne peut être tenu responsable d'un quelconque problème actuel et/ou futur relatif à ces matières, ce que l'adjudicataire reconnaît et accepte inconditionnellement.

2. URBANISME

a. Contrôle subsidiaire du Notaire

Il est rappelé ce qui suit à propos de l'intervention du notaire :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du vendeur;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information, disponibles ;
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert...).

b. Information circonstanciée : mentions et déclarations imposées par le CoDT – Article D.IV.99

Conformément à l'article D.IV.99 du CoDT, le vendeur déclare ce qui suit :

b.1. Aménagement du territoire et urbanisme – Règles et permis

• Les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes :

Les biens sont situés en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;

• Les biens sont soumis, tout en, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme :

Pour le bien situé à Remicourt, Rue de L'Eglise numéro 6 :

- Guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;
- Guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;
- Guide régional sur les bâtisses en site rural (GRBSR art. 41 7 à 430 du Guide régional d'urbanisme) ;
- Guide régional sur les zones protégées en matière d'urbanisme (GCB/ZPU art. 393 à 403 du Guide régional d'urbanisme) ;

Pour le bien situé à Crisnée, Grand Route numéro 114 :

- Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (articles 431 à 441 du guide régional d'urbanisme) ;
- Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (articles 414 à 415/16 du guide régional d'urbanisme) ;
- Les biens ne sont pas concernés par un projet de plan de secteur
- Les biens ne font l'objet d'aucun permis de lotir, permis d'urbanisation, permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme qui date de moins de deux ans et, pour la région de langue française, ni d'un certificat de patrimoine valable à l'exception de ce qui est éventuellement repris dans la lettre de l'urbanisme reprise ci-dessous.

• Les biens n'abritent aucun établissement soumis à permis d'environnement de classe I ou II, anciennement permis d'exploiter ou à déclaration environnement de classe III (Citerne mazout de plus de 3.000 litres ou citerne gaz de plus de 300 litres ou unité d'épuration individuelle).

b.2. Mesures d'appropriation foncière

Les biens ne sont pas visés par un projet ou plan d'expropriation ou situés dans le périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13

b.3. Protection du patrimoine – Monuments et sites

Le vendeur déclare que les biens ne sont pas visés par une quelconque mesure de protection du patrimoine tel que déterminé par le Code wallon du patrimoine (liste de sauvegarde, zone de protection, zone archéologique, mesure de protection en vertu de la législation du patrimoine de la communauté germanophone, etc), à l'exception du bien situé à Remicourt, Rue de l'Eglise numéro 6, qui est repris dans la zone vulnérable de la nappe du Crétacé de Hesbaye et dans le périmètre de la carte archéologique.

L'acquéreur est informé que tout projet urbanistique concernant un bien visé à la carte archéologique est susceptible de faire l'objet d'une procédure de demande de permis d'urbanisme nécessitant l'avis de l'Agence Wallonne du Patrimoine (AWAP) ou de Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF), notamment si les actes et travaux pour lesquels un permis est demandé impliquent une modification du sol ou du sous-sol ;

b.4. Zone à risque

- Risque naturel

Le vendeur déclare que les biens ne sont pas exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissement miniers, etc.

Le vendeur déclare que le bien situé à Remicourt, Rue de L'Eglise numéro 6 se situe partiellement en zone de présence potentielle d'anciens puits de mine.

- Inondation

Le vendeur déclare que les biens ne sont pas repris en zone d'aléa dans la cartographie des aléas d'inondation.

Le Notaire soussigné attire l'attention du candidat adjudicataire sur le fait qu'il peut consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://geoportail.wallonie.be>. La partie acquéreur se déclare par conséquent avertie des conséquences notamment sur le plan de l'assurabilité des biens.

- Canalisations

Le Notaire attire l'attention de l'adjudicataire sur le fait que qu'il peut demander copie et se référer à la lettre de la commune dont question ci-après le cas échéant pour tout renseignement complémentaire quant à la distribution éventuelle d'eau, gaz, électricité et téléphone ainsi quant à la présence éventuelle de canalisations de gaz naturel ou autres (fluides, électricité, ...) sur les biens vendus, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien. En vue d'obtenir toute information

complémentaire à ce sujet, le notaire soussigné attire l'attention des parties sur l'intérêt et l'utilité de consulter le site internet : <https://www.klim-cicc.be>.

Il est précisé que le bien situé à Remicourt, Rue de l'Eglise numéro 6, est situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 février 2009 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne les prises d'eau souterraine, les zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance : zone à l'instruction de prévention éloignée de prise d'eau des galeries de Hesbaye (CILE).

b.5. Patrimoine naturel

Le vendeur déclare que les biens ne sont situés ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et en comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

b.6. Données factuelles et technique

Le vendeur déclare que les biens :

- Bénéficient d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;
- Se situent en zone d'assainissement collectif au PASH
- A propos de l'existence d'établissement(s) classé(s), le vendeur déclare que les biens ne font l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

b.7. Renseignements urbanistiques communiqués par la Commune Crisnée et de Remicourt

Interrogée par le notaire soussigné, la commune de Remicourt a communiqué les renseignements urbanistiques repris littéralement ci-dessous :

« (On omet)

SECTION 1

INFORMATIONS NOTARIALES

Le bien en question :

1. est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique de manière indicative :

- Guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;

- Guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;

- Guide régional sur les bâtisses en site rural (GRBSR art. 417 à 430 du Guide régional d'urbanisme) ;

- Guide régional sur les zones protégées en matière d'urbanisme (GCB/ZPU art. 393 à 403 du Guide régional d'urbanisme) ;

2. n'est pas concerné par un Schéma d'Orientation Local S.O.L. ;

Le bien en question a fait l'objet du(des) permis d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1^{er} janvier 1977 :

- Le permis 42/1996 délivré le 16 octobre 1996 pour l'agrandissement de deux appartements, rue de l'Eglise, 6.

- Le permis 49/2014 refusé le 15 décembre 2014 pour la construction d'un volume deux garages – rue de l'Eglise, 6.

*- Le permis 45/2015 est ouvert pour la régularisation d'un immeuble de 5 appartements et d'un garage de deux places dans le fond de la parcelle, rue de l'Eglise 6. L'infraction urbanistique a fait l'objet d'une amende transactionnelle acquittée. Toutefois, à ce jour, aucune mesure de réparation et de mise en conformité des logements n'a été entamée. **Le bien demeure dès lors en infraction.***

Le bien en question n'a fait l'objet d'aucune déclaration urbanistique délivrée après le 1^{er} janvier 1977.

Le bien en question n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n°1 délivré après le 1^{er} janvier 1977.

Le bien en question n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n°2 délivré après le 1^{er} janvier 1977.

Le bien en question n'a fait l'objet d'aucun permis unique délivré après le 1^{er} janvier 1977.

Le bien en question n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement délivré après le 1^{er} janvier 1977.

Le bien en question n'a fait l'objet d'aucune déclaration environnementale délivrée après le 1^{er} janvier 1977.

Le bien en question n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation délivré après le 1^{er} janvier 1977.

Le bien en question ne semble pas avoir fait l'objet d'autres permis délivrés après le 1^{er} janvier 1977.

SECTION 2-ANNEXE 16

CERTIFICAT D'URBANISME N°1

Le bien en question :

1. est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège approuvé par A.E.R.W. du 26/11/1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le(s) bien(s) précité(s).

Selon l'Art. D.II.25 du CoDT : la zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification déterminées par le Gouvernement en application de l'article D.II.36, 5 3. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics.

2. est situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 février 2009 modifiant le Livre II du

Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne les prises d'eau souterraine, les zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance : zone à l'instruction de prévention éloignée de prise d'eau des galeries de Hesbaye (CILE).

3. semble raccordable à l'égout selon les prévisions actuelles. La demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique de Meuse-Aval qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif : pour plus de précision, les instances concernées doivent être concertées.

4. excepté pour le village de POUSSET, seules les eaux usées sont évacuées vers l'égout.

Les eaux pluviales doivent prioritairement être infiltrées dans le sol à la parcelle. En cas d'impossibilité technique, les eaux pluviales peuvent être dirigées vers les filets d'eau existants en voirie ou à aménager par le lotisseur. En aucun cas, les eaux pluviales ne peuvent être déversées dans le réseau d'égouts d'eaux usées.

5. semble bénéficier d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. Pour de plus amples renseignements, les instances concernées (RESA, S.W.D.E. et PROXIMUS) doivent être consultées.

6. la rue ne fait pas l'objet d'un plan d'alignement.

Vu le Chapitre V de la Police des chemins vicinaux, II. Alignement des constructions et des plantations - Élagage des arbres et des haies, Art. 16 : la limite entre le domaine public et le domaine privé sera prise suivant le bord extérieur du fossé, s'il en existe, à la crête du talus si le chemin est en déblai et au pied du talus si le chemin est en remblai (D.C.P. 25 juillet 1907).

Observations

Le cas échéant, l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en question ne soit pas modifiée.

Le présent certificat d'urbanisme ne garantit pas le caractère constructible du bien tant qu'un avis préalable, un certificat d'urbanisme n°2 ou un permis d'urbanisme n'a pas été délivré.

SECTION 3

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le bien, à notre connaissance :

1. n'est pas concerné par une ordonnance d'insalubrité.

2. ne semble pas grevé de servitudes d'utilité publique. Pour de plus amples renseignements, les instances concernées doivent être consultées.

3. est repris dans la zone vulnérable de la nappe du Crétacé de Hesbaye (Arrêté ministériel du 28 juillet 1994 (MB. 04.01.1995)).

4. n'est pas repris à la carte d'aléa d'inondation de cours d'eau du sous-bassin hydrographique "Meuse-Aval" (Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 mars 2021 (MB. 24.03.2021), selon la procédure définie par la circulaire administrative relative à la prise en compte des risques d'inondation dans la délivrance de permis (mars 2018) :

5. n'est pas repris à l'inventaire du Patrimoine monumental de Belgique.

6. est repris dans le périmètre de la carte archéologique. En l'absence de publication au Moniteur belge, celle-ci n'a pas de force obligatoire. La procédure prévue par le CoPat n'est donc pas applicable en présence d'un bien visé à ladite carte archéologique.

7. n'est pas concerné par la présence d'un/d'arbre(s) ou haie(s) remarquable(s) (circulaire ministérielle du 14 novembre 2008 (MB. 10.02.2009).

8. n'est pas concerné par la présence d'une prise d'eau : puits ou forages autorisé selon le code lisible sur le géoportail.

9. n'est pas repris dans les périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.13 du CoDT.

Selon la consultation de la Banque de Données de l'État des Sols en date de la présente, aucune donnée relative à la pollution des sols n'existe pour cette parcelle.

Conformément à l'Art. 31 du Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (MB. 22.03.2018), cette information ne dispense pas le cédant de fournir un extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols et d'informer le cessionnaire de son contenu.

La région de Remicourt est caractérisée par la présence aléatoire d'anciennes galeries d'exploitation de phosphates (phosphatières). Ces galeries ne sont pas répertoriées de manière précise. Cependant, la parcelle est partiellement dans la zone de carrières souterraine pour laquelle il est nécessaire de consulter la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers - DRIGM de la DGARNE (Avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR ou geologie@spw.wallonie.be) avant tout projet: voir plan et observation en annexe.

Considérant l'Article D.IV.57 du CoDT, nous portons à votre connaissance que le permis peut être soit refusé, soit subordonné à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes ou travaux se rapportent à : « 3° des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique. »

(On omet)

Les renseignements figurant aux sections 1 et 3 vous sont délivrés à titre de simple information, sans garantie et sans qu'ils puissent engager, en aucune manière, la responsabilité du Collège communal, du Directeur général ou du personnel de l'Administration.

(On omet)

	Division : REMICOURT 5 DIV/MOMALLE/ Section: A Numéro: A 211 H
--	--

Parcelle concernée	INS: 64063 Surface calculée: 7.61 ares Adresse de la parcelle (Source : ICAR) : Rue de l'Eglise 6 , 4350 Momalle
Plan de secteur	<u>Nom du plan du secteur d'aménagement :</u> LIEGE 1 Zone(s) d'affectation: Habitat à caractère rural (100% soit 7.61 ares) <u>Surcharges du plan de secteur</u> <u>Prescriptions supplémentaires</u> Prescription supplémentaire : Non <u>Avant-projet de modification du plan de secteur</u> Infrastructures en avant-projet ou projet : Non Périmètres des avant-projets et projets : Non
Guides Régionaux d'Urbanisme	Parcelle située en GRU - Anciennement Zones Protégées en matière d'Urbanisme : Non Parcelle située en GRU - Anciennement Périmètres de Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural: Non Parcelle située en GRU - Accès aux personnes à mobilité réduite : Oui Code carto : 64063-RMR-0001-01 Libellé : Remicourt Historique dossier: arrêté du 19/12/1984 modifié les 25/02/1999, 20/05/1999 et 25/01/2001 Liendoc: <u>Ici</u> Parcelle située en GRU - Enseignes et dispositifs de publicité: Oui Code carto: 64063-REP-0001-01 Libellé: Remicourt Historique dossier: arrêté du 15/11/1990, arrêté du 06/09/1991

	Liendoc: <u>Ici</u> Parcelle située en GRU - Qualité acoustique des constructions: Non
Guides Communaux d'Urbanisme	Parcelle située en GCU - Anciennement Règlements Communaux d'Urbanisme: Non Parcelle située en GCU - Anciennement Règlements Communaux de Bâtisse: Oui Code carto: 64063-RCB-0004-02 Libellé: Règlement communal concernant la prévention des incendies dans les salles de danse, dancings et autres locaux où l'on danse Historique dossier: arrêté du 03/01/1978 (Roi (arrêté)) Liendoc: <u>Ici</u>
Schéma de Développement Communal	Parcelle située en SDC - Anciennement Schéma de Structure communaux: Non
Permis d'Urbanisation	Parcelle située dans un permis d'urbanisation (anc. lotissement): Non
Rénovation urbaine	Parcelle située dans un périmètre de rénovation urbaine: Non
Revitalisation urbaine	Parcelle située dans un périmètre de revitalisation urbaine: Non
Sites à réaménager (SAR)	Parcelle située dans un SAR: Non
Périmètre de reconnaissance économique	La parcelle se trouve dans un périmètre de reconnaissance économique: Non
Schéma d'Orientation local	Parcelle concernée par un SOL: Non
Périmètre de remembrement urbain	Parcelle située dans un périmètre de remembrement urbain: Non
Zones d'assainissement	1 type(s) de zone(s) : Collectif (RAC)
Cours d'eau	Voies navigables: Non A 50 mètres: Non Non navigables de 1ère catégorie: Non A 50 mètres: Non Non navigables de 2ème catégorie: Non A 50 mètres: Non Non navigables de 3ème catégorie: Non A 50 mètres: Non Non navigables non classés: Non A 50 mètres: Non Dont la catégorie n'a pas été définie: Non A

	50 mètres: Non
Aléa d'inondation <i>Attention, les aléas "très faible" sont à consulter uniquement sur carte (échelles inférieures au 1:25.000). Cette catégorie ne peut être complétée automatiquement dans cette fiche.</i>	La parcelle n'est située dans aucune zone
Aléa d'inondation à 15 mètres:	Parcelle située à moins de 15 mètres d'une zone en aléas d'inondation: NON
Axe de ruissellement concentré	Parcelle traversée par un axe de ruissellement concentré: Non Parcelle située à moins de 20 mètres d'un axe de ruissellement concentré: Non
Zone de prévention des captages (SPW)	Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire (II): Non Parcelle située dans une zone de prévention arrêtée (II) : Oui Type: IIB Type de zone: Prévention éloignée Statut: dossier à l'instruction Parcelle située dans une zone de surveillance arrêtée III : Non
Parc naturel	Parcelle située dans un parc naturel: Non
Liste des arbres et haies remarquables	Un arbre se trouve dans la parcelle: Non Un arbre se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle: Non Un arbre se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle: Non Une haie ou un alignement d'arbres se trouve dans la parcelle: Non Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle: Non Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle: Non Une zone de haie remarquable se trouve dans la parcelle: Non Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle: Non Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle: Non La parcelle se trouve dans une zone AHREM: Non
ADESA - Points et lignes (PVR/LVR)	Sélection située dans un PIP: Non Sélection située à moins de 200 mètres d'une

	<i>vue remarquable: Non</i>
Zone Natura 2000	<i>Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Natura 2000</i>
Zone Natura 2000 (100m)	<i>Parcelle non située à moins de 100 mètres du périmètre d'une zone Natura 2000</i>
Servitudes <i>La couche des servitudes n'a plus été actualisée depuis plusieurs années et n'est donc plus à jour.</i> <i>Au fur et à mesure des mises à jour du plan parcellaire cadastral, cette couche finira par complètement disparaître.(Source: SPF - Cadmap)</i>	<i>Le cadastre a connaissance d'une servitude qui traverse la parcelle: NON</i>
Canalisations de gaz Fluxys	<i>Parcelle traversée par une canalisation 'Fluxys': Non</i> <i>Canalisation 'Fluxys' à une distance inférieure à 250 mètres: Non</i>
Seveso	<i>Localisation ponctuelle des entreprises SEVESO: Non</i> <i>Zones contours des entreprises SEVESO: Non</i> <i>Zones vulnérables provisoires SEVESO: Non</i> <i>Zones vulnérables SEVESO: Non</i>
Banque de données de l'Etat des Sols:	<i>Parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 52 et 3 du Décret) : Non</i> <i>Parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 54 du Décret) : Non</i>
Zones de consultation obligatoires du sous-sol	<i>La parcelle a une présence de carrières souterraines</i> <i>La parcelle n'a pas une présence de puits de mines</i> <i>La parcelle n'a pas une présence potentielle d'anciens puits de mines</i> <i>La parcelle n'a pas une présence de minières de fer</i> <i>La parcelle n'a pas une présence de karst</i>
Cavité souterraine d'intérêt scientifique	<i>Parcelle située dans une cavité: Non</i>
Eboulement	<i>Parcelle concernée par une contrainte physique relative aux éboulements : Non</i> <i>La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30° : Non</i>

Patrimoine - Biens classés et zones de protection	Parcelle contenant un monument classé : Non Parcelle contenant un site classé : Non Parcelle contenant un ensemble architectural classé : Non Parcelle contenant un site archéologique classé : Non Parcelle contenant une zone de protection : Non
Inventaire du patrimoine immobilier culturel	inventaire du patrimoine immobilier culturel : Non
Carte archéologique	La parcelle est concernée par la carte archéologique: Oui (100% soit 7.61 ares)
Chemin de Grande Communication (Liège)	Parcelle située à proximité d'un Chemin de Grande Communication: Non
Modifications à l'atlas de la voirie vicinale	Modifications à l'atlas de la voirie vicinale: Non
Modifications à l'atlas de la voirie vicinale (Source:SPW)	Modifications à l'atlas de la voirie vicinale: Non
Périmètres de remembrements et d'aménagements	Parcelle concernée par un périmètre de remembrements et d'aménagements fonciers: Non
Données AIDE :	La parcelle est traversée par un ouvrage: NON La parcelle est traversée par un égout: OUI Type d'écoulement: Gravitaire La parcelle est traversée par un collecteur: NON La parcelle est traversée par un ruisseau canalisé: NON

Ce document n'a pas de valeur légale. Les données ne sont fournies qu'à titre indicatif ».

Interrogée par le notaire soussigné, la commune de Crisnée a communiqué les renseignements urbanistiques repris littéralement ci-dessous :

« (On omet)

Le bien en cause :

1° **La parcelle se situe** en zone d'habitat à caractère rural linéaire au plan de secteur de Liège adopté par A.E.R.W. du 26/11/1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

2° **La parcelle est soumise**, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme reprenant les prescriptions suivantes :

- Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (articles 431 à 441 du guide régional d'urbanisme) ;

- Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (articles 414 à 415/16 du guide régional d'urbanisme) ;

3° **La parcelle n'est pas située** dans le périmètre d'un projet de plan de secteur ;

4° **La parcelle n'est pas située** dans le périmètre

- D'un Schéma de développement pluri communal ;
- D'un projet de schéma de développement pluri communal ;
- D'un schéma communal ;
- D'un projet de schéma communal ;
- D'un guide communal d'urbanisme ;
- D'un projet de guide communal d'urbanisme ;

5° **La parcelle n'est pas soumise** au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;

6° a) **La parcelle n'est pas située** dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code de Développement Territorial;

b) **La parcelle n'est pas inscrite** sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;

c) **La parcelle n'est pas classée** en application de l'article 196 du même Code ;

La parcelle ne comprend pas un arbre considéré comme remarquable ;

Le bâtiment n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel ;

d) **La parcelle n'est pas située** dans une zone de protection visées à l'article 209 du même Code ;

e) **La parcelle n'est pas située** dans la région de langue allemande, ne fait pas l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine ;

7° **La parcelle est située** :

- en zone de régime d'assainissement au P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique) de la « Meuse aval » adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 2006 ;

- **La parcelle est actuellement raccordable à l'égout. L'égout existant en voirie n'est actuellement pas raccordable à une station d'épuration publique** ;

La Commune de Crisnée précise que des frais seront dus par le demandeur d'un permis d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation du montant réel des travaux à réaliser pour le raccordement aux égouts par une entreprise désignée par l'Administration communale. En plus, un montant forfaitaire unique de 750 euros par logement sera dû ;

- le long ;
- **d'une voirie régionale : N3 ;**
- **bénéficie d'un accès à une voirie équipée** en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

8° La parcelle n'est pas reprise en couleur « pêche » ou « lavande » dans la Banque de Données de l'État des Sols (BDES) au sens du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion des sols et à l'assainissement des sols ;

9° La parcelle :

- **n'est pas située** en zone d'aléa d'inondation très faible / faible à moyen / élevé au plan définissant les périmètres de risque naturel d'inondation par débordement de cours d'eau du sous bassin hydrographique « Meuse aval » adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 15/03/2007 ;

- **ne comprend pas** un axe d'aléa d'inondation très faible / faible à moyen / élevé au plan définissant les périmètres de risque naturel d'inondation par débordement de cours d'eau du sous bassin hydrographique « Meuse aval » adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 15/03/2007 ;

- **ne comprend pas** un axe de ruissellement concentré faible/ moyen / élevé traversant la parcelle ;

- **ne comprend pas** un axe de ruissellement concentré faible/ moyen / élevé à moins de 20 mètres de la parcelle (en voirie) ;

- **n'est pas située** dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, dans une réserve forestière, dans un site Natura 2000, ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique, ne comporte pas une zone d'humidité d'intérêt biologique au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du Code du Développement Territorial ;

10° La parcelle n'est pas reprise dans le plan relatif à l'habitat permanent ;

11° La parcelle a fait l'objet :

- Des permis d'urbanisme suivants délivré après le 1^{er} janvier 1977 :

- **PU-1992-08 : permis d'urbanisme pour la transformation d'un débit de boissons accordé le 26 juin 1992;**

- **PU-2012-37 : permis d'urbanisme pour la construction d'un immeuble de trois appartements accordé le 21 janvier 2013;**

- **PU-2016-25 : permis d'urbanisme pour la transformation d'un immeuble de trois appartements en un immeuble de quatre appartements avec une extension au rez-de-chaussée accordé le 18 septembre 2017;**

12° A notre connaissance:

- **La parcelle n'est pas située** dans une zone de prévention forfaitaire des captages de surveillance de la CILE (éloignée de type IIb ou rapprochée de type IIa) au

sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne les prises d'eau souterraine, les zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance ;

- **La parcelle n'est pas située** dans une zone de prévention forfaitaire des captages RW (éloignée de type IIb) au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne les prises d'eau souterraine, les zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance ;

- **La parcelle est frappée d'une servitude de non aedificandi** ou d'un alignement résultant de normes techniques routières: **alignement de la DGO1 - Département du réseau de Liège, Direction des Routes de Liège — sur la N3 ;**

- **Il n'y a pas d'infraction** constatée par procès-verbal concernant la parcelle ;

- **La parcelle n'est pas grevée d'une emprise souterraine de canalisation** de produits gazeux ou autres ;

- **La parcelle n'est pas située** en zone de consultation de carrières souterraines ;

- **La parcelle n'est pas traversée ou longée** par un cours d'eau non navigables de 2ème - 3ème catégorie - non classée et repris à l'atlas des cours d'eau non navigable ;

- **La parcelle n'est pas située** dans le périmètre de survols systématiques de l'aéroport de Liège-Bierset. Cependant, des cas exceptionnels de survols peuvent être perçus suite à des conditions météorologiques particulières (orage, fortes pluies, ...)

- **La parcelle n'est pas visée** à la carte archéologique ;

- 13° **La parcelle a fait l'objet d'un certificat de performance énergétique ;**

- 14° Tous les biens **sont soumis au règlement communal relatif aux emplacements de parking**, adopté par le conseil communal en date du 28 juillet 2014 :

- Article 1^{er} : chaque demande de permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation unifamiliale doit prévoir deux emplacements de parking sur terrain privé, garage ou car-port compris ;

- Article 2 : chaque demande de permis d'urbanisme pour la création de logement supplémentaire dans une construction existante, avec ou sans modification du volume construit, doit prévoir 2,5 emplacements de parking par logement créé sur terrain privé, garage ou car-port compris ;

- Article 3 : chaque demande de permis d'urbanisme pour la construction d'un immeuble à appartements, doit prévoir 2,5 emplacements de parking par logement créé sur terrain privé, garage ou car-port compris ;

- Article 4 : chaque demande de permis d'urbanisme pour la création d'espace commercial ou bureaux (construction ou transformation) doit prévoir une place de parking par 50m² de surface de plancher prévu au projet sur terrain privé, garage ou car-port compris ;

- Article 5 : en cas de création multiple, le nombre de parking sera arrondi à l'unité inférieure ;

- Article 6 : l'implantation des emplacements créés devra respecter les exigences en vigueur et restera à l'appréciation du Collège communal. Ne seront pas acceptés notamment les emplacements qui causeraient des dommages aux voisins et au passage de véhicules prioritaires ;

- Article 7 : la conformité aux conditions imposées par le présent règlement ne vaut pas acceptation du permis d'urbanisme. Celui-ci sera soumis à l'instruction complète du dossier de demande de permis d'urbanisme et des avis collectés à cet effet ;

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite où l'Administration communale de Crisnée dispose de la maîtrise des données. Elle ne pourrait être tenue pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont elle n'a pas la gestion directe. Afin de garantir le respect du délai imparti aux administrations communales par l'article R.IV.105-1 du Code de Développement Territorial (à savoir 30 jours), et dans le souci de ne fournir aucun renseignement qui pourrait a posteriori être jugé incomplet, périmé ou erroné, nous vous invitons à prendre contact avec les services, administrations, intercommunales et autres impétrants concernés, à savoir :

Patrimoine :

- **SPW Patrimoine – Agence Wallonne du Patrimoine** – Direction opérationnelle
Zone est
Rue Maréchal-Foch n°21A à 4400 Flémalle

- **CRMSF – Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles**
Secrétariat de la Chambre régionale
Rue du Vertbois n°13C à 4000 Liège

Equipements de collecte :

- **AIDE – Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège**
Direction Services, études et travaux
Rue de la Digue n°25 à 4420 Saint-Nicolas

Alignement de voirie :

- **SPW – Mobilité infrastructure Département du réseau de Liège** – Direction des Routes de Liège
Avenue Blondin n°12 à 4000 Liège

Etats des Sols :

- **SPW Environnement – Direction de l'Assainissement des Sols**
Avenue Prince de Liège n°15 à 5100 Namur

- **SPW Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau**

Inondation – Cours d'eau

Direction des Risques Industriels,
Géologiques et Miniers
Avenue Prince de Liège n°15 à 5100
Jambes

• **SPW Environnement – Département
Nature et Forêts – Direction de Liège**
Cellule Natura 2000

Montagne Sainte-Walburge n°2 – Bat. II à
4000 Liège

• **PROVINCE DE LIEGE – Direction
Générale des Infrastructures et du
Développement Durable – Service des
Cours d'eau**

Rue Ernest Solvay n°11 à 4000 Liège

• **SPW – Département du
Développement, de la Ruralité, des Cours
d'Eau et du Bien-être Animal – Direction
du Développement rural – Cellule GISER**
Avenue Prince de Liège n°7 à 5100 Jambes

• **SPW Environnement – Département du
Développement, de la Ruralité, des Cours
d'Eau et du Bien-être Animal**

Direction des Cours d'eau non navigables
Montagne Sainte-Walburge n°4C à 4000
Liège

Captage d'eau :

• **CILE – Compagnie Intercommunale
Liégeoise des Eaux**

Rue du Canal de l'Ourthe n°8 à 4031
Angleur

Equipement en électricité

• **RESA**

Rue Louvrex, 95 à 4000 Liège

Equipement en eau :

• **SWDE – la Société Wallonne Des Eaux**
– BAT – Extensions

Rue de la Concorde n°41 à 4800 Verviers

Pour votre parfaite information, le site internet de l'asbl CICC (Contact
fédéral Informations Câbles et Conduites asbl - www.klim-cicc.be) met à votre
disposition des informations précises sur les câbles et conduites répertoriés sur le sol de
la Région wallonne.

(On omet) ».

c. Déclaration quant aux actes et travaux constitutifs d'infraction

c.1. Observation préalable

Il est préalablement rappelé que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur les biens aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis requis.
- Qu'un permis d'urbanisme est également requis pour divers actes et travaux prévus par le C.o.D.T., notamment: division en plusieurs logements, modification de l'affectation, transformation, démolition, installation publicitaire, abattage de certains arbres, modification du relief du sol, défrichement, déboisement et caetera

c.2. Déclarations du vendeur

Le vendeur déclare à propos des biens objet des présentes que :

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi, à l'exception, pour le bien situé à Remicourt, Rue de l'Eglise numéro 6, un permis 45/2015 est toujours ouvert pour la régularisation de l'immeuble en cinq appartements et d'un garage de deux places, comme indiqué ci-avant, de sorte que le bien est toujours en infraction ;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'adjudicataire.

○

Sur interpellation du Notaire instrumentant, le vendeur déclare encore qu'à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de sa part – le bien objet des présentes n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci.

S'agissant de la période antérieure à celle-ci, le vendeur déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

L'adjudicataire avoir pris connaissance du plan cadastral des immeubles vendus, lequel reprend en principe les constructions connues de l'administration patrimoniale et que dans cette mesure, toute discordance entre celui-ci et la situation réelle des lieux est susceptible d'être la conséquence d'une infraction urbanistique

Il est néanmoins averti du caractère indicatif du plan et qu'en conséquence, la présence ou l'absence de construction sur ledit plan n'implique pas forcément la présence d'une infraction urbanistique, notamment en raison de l'application éventuelle des régimes d'amnistie et de prescription visés à l'article D.VII.1erbis. CoDT ainsi que de la liste des actes et travaux exemptés de permis d'urbanisme en vertu CoDT et de sa partie réglementaire.

A titre informatif, il est ici précisé que :

- les actes et travaux réalisés avant le 21 avril 1962 ne sont pas constitutifs d'une infraction (article D.VII.1, §1er, 3° du CoDTbis");

- les actes et travaux exécutés entre le 21 avril 1962 et le 28 février 1998 (soit avant le 1er mars 1998) bénéficient d'une présomption irréfragable de conformité (article D/VII, 1er bis, alinéa 1er du "CoDTbis"), sauf s'ils entrent dans l'une des 6 catégories d'actes et travaux exclus de ce bénéfice (article D.VII.1er bis, alinéa 2 du "CoDTbis");

- les actes et travaux exécutés à partir du 1er mars 1998 bénéficient dans certains cas d'une dépenalisation après l'écoulement d'un délai de 10 ans ou de 20 ans prenant cours à dater de l'achèvement desdits actes et travaux.

c.3. Division en plusieurs logements

L'attention des adjudicataires est attirée sur le fait, qu'outre ce qui est précisé ci-après, le Notaire instrumentant ne peut garantir la régularité des divisions des immeubles vendus.

La division d'un immeuble en plusieurs logements est soumise à permis d'urbanisme préalable sauf si cette division est antérieure au 20 août 1994.

Le Notaire instrumentant précise qu'il appartient aux autorités compétentes, et le cas échéant, au pouvoir judiciaire, d'apprécier la valeur de la preuve mise en avant par le propriétaire du bien pour justifier l'antériorité de la division au 20 août 1994

c. 4. En cas d'infraction

Au regard de ce qui est ci-avant précisé concernant le plan cadastral et/ou la division de l'immeuble en plusieurs logement, l'adjudicataire reconnaît que son attention a été attirée sur les conséquences de ces infractions potentielles, si elles étaient avérées :

- obligation d'obtenir préalablement à tous actes et travaux visés aux articles du CoDT(bis), une autorisation administrative, soit sous forme d'un permis d'urbanisme, soit à l'issue d'une procédure de déclaration urbanistique,

- double régime de sanctions pénales et/ou mesures civiles de réparation attachées à l'existence d'infractions urbanistiques et plus particulièrement, sur la faculté donnée aux autorités compétentes (commune et/ou fonctionnaire délégué) d'imposer, avec l'assentiment d'un juge judiciaire, la remise en état des lieux, l'accomplissement de travaux d'aménagement ou encore, de sanctions financières ;

- en l'absence de régularisation préalable à la délivrance de l'immeuble par le vendeur, l'obligation corrélative dans le chef de l'adjudicataire de remédier sans délai à l'existence de toute situation infractionnelle, soit par l'obtention d'un permis de régularisation dont la demande sera obligatoirement précédée du paiement d'une amende transactionnelle s'il existe un procès-verbal de constat d'infraction, soit par la remise en état des lieux, dès la signature de l'acte authentique d'achat.

Dans ce contexte, si cela s'avère nécessaire, l'adjudicataire s'engage à poursuivre sans délai et à ses frais, l'ensemble des démarches nécessaires à la régularisation de cette situation auprès des autorités administratives.

Il s'engage également à supporter seul toutes sanctions financières et/ou amendes quelconques, et tous les travaux, quels qu'ils soient, qui seraient imposés dans le cadre de la régularisation.

Si cette démarche devait se solder par un résultat négatif, l'adjudicataire s'engageant pour lui et ses ayants cause éventuels supportera l'ensemble des frais afférents à la remise en état des lieux et de manière générale tous travaux qui seraient imposés par l'Administration de l'Urbanisme relativement à l'infraction existante sans recours contre le vendeur.

3. STATUT ADMINISTRATIF

a. Etat du sol

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 1er mars 2018 « relatif à la gestion et à l'assainissement des sols », publié au Moniteur belge le 22 mars 2018 (p. 28679), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

A. Information disponible

Les extraits conformes de la Banque de donnée de l'état des sols (un par parcelle), datés du 25 juillet 2024 énoncent ce qui suit :

« Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1^{er} dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément. En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

L'acquéreur est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

La destination du bien n'entre pas dans le champ contractuel.

D. Information circonstanciée

Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur n'exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu des extraits conformes.

b. Déchets

La présence de terres polluées dans le sol, quelle qu'en soit l'origine ou la date de la pollution, pourrait être constitutive de déchets et à ce titre, générer un coût imprévu pour le propriétaire. En tout état de cause, le détenteur de déchets, toxiques ou non, - soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire, ...) -, est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, nettoyage,...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation, en passant par une obligation de dénonciation auprès des autorités, en l'occurrence l'Office wallon des déchets,

c. Code wallon du logement et normes pompiers

L'adjudicataire reconnaît que son attention a été attirée sur les dispositions du Code wallon du logement et en particulier :

- sur l'obligation d'équiper les biens vendus de détecteurs de fumée en parfait état de fonctionnement et certifiés par BOSEC (un par étage au moins, deux par étage présentant une superficie utile supérieure à 80 m², en priorité dans les halls d'entrée, de nuit ou corridors) ; l'adjudicataire fera son affaire personnelle du placement du ou des détecteurs requis, à l'entière décharge du vendeur.
- sur l'exigence d'un permis de location pour certaines catégories de logements ;
- ainsi que sur les sanctions applicables, en cas de manquement à ces dispositions, et notamment de la faculté concédée à l'autorité d'ordonner des mesures conservatoires ou l'exécution de travaux ou de déclarer l'interdiction d'accès ou l'inhabitabilité du logement concerné.

Son attention est également attirée sur le fait suivant la localisation, l'affectation et la disposition du bien, il est susceptible d'être concerné par un ou plusieurs règlements de prévention contre les incendies, lesquels peuvent notamment prévoir l'obligation d'installer des portes résistantes au feu (RF), des plafonds RF, un exéutoire de fumée etc.

L'acquéreur est invité à prendre contact avec les autorités compétentes aux fins de recueillir toutes les informations à ce sujet.

Le prix offert intégrera, le cas échéant, les éventuels travaux de mise en conformité de l'immeuble à ce(s) règlement(s).

d. Certificat PEB

Concernant le bien situé à Momalle, Rue de l'Eglise, 6 :

Pour l'appartement situé au rez-de-chaussée à droite, le certificat de performance énergétique numéro 20190508011029 a été établi par MARIETTE Amandine certificateur CERTIF-P2-02214, le 8 mai 2019 (classe F, 474 kWh/m².an).

Pour l'appartement situé au rez-de-chaussée à gauche, le certificat de performance énergétique numéro 20190508010801 a été établi par MARIETTE Amandine certificateur CERTIF-P2-02214, le 8 mai 2019 (classe G, 537 kWh/m².an).

Pour l'appartement situé au 1^{er} étage à droite, le certificat de performance énergétique numéro 20190508010991 a été établi par MARIETTE Amandine certificateur CERTIF-P2-02214, le 8 mai 2019 (classe G, 512 kWh/m².an).

Pour l'appartement situé au 1^{er} étage à gauche, le certificat de performance énergétique numéro 20190508016074 a été établi par MARIETTE Amandine certificateur CERTIF-P2-02214, le 8 mai 2019 (classe E, 385 kWh/m².an).

Pour l'appartement situé au 2^{ème} étage, le certificat de performance énergétique numéro 20230428017561 a été établi par CHANET Elodie, certificateur CERTIF-P2-01824, le 28 avril 2023 (classe G, 535 kWh/m².an).

Le contenu desdits certificats figurera dans les publicités, sera communiqué aux amateurs lors des visites et lors de la séance d'adjudication. Le notaire remettra les exemplaires originaux des certificats à l'adjudicataire.

Concernant le bien situé à Crisnée, Grand Route, 114 :

Pour l'appartement situé au rez-de-chaussée à droite, le certificat de performance énergétique numéro 20250502017290 a été établi par CLOSSET Antoine, à Momalle, certificateur CERTIF-P2-00900, le 2 mai 2025 (classe C, 204 kWh/m².an).

Pour l'appartement situé au rez-de-chaussée à gauche, le certificat de performance énergétique numéro 20250502017374 a été établi par CLOSSET Antoine, à Momalle, certificateur CERTIF-P2-00900, le 2 mai 2025 (classe C, 202 kWh/m².an).

Pour l'appartement situé au premier étage à droite, le certificat de performance énergétique numéro 20250502017419 a été établi par CLOSSET Antoine, à Momalle, certificateur CERTIF-P2-00900, le 2 mai 2025 (classe C, 174 kWh/m².an).

Pour l'appartement situé au deuxième étage à gauche, le certificat de performance énergétique numéro 20250502017516 a été établi par CLOSSET Antoine, à Momalle, certificateur CERTIF-P2-00900, le 2 mai 2025 (classe C, 172 kWh/m².an).

Le contenu dudit certificat figurera dans les publicités, sera communiqué aux amateurs lors des visites et lors de la séance d'adjudication. Le notaire remettra l'exemplaire original du certificat à l'adjudicataire.

e. Contrôle de l'installation électrique

Concernant le bien situé à Momalle, Rue de l'Eglise, 6 :

Le vendeur déclare que l'objet de la présente procès-verbal d'adjudication pour vente publique online sur biddit.be est une unité d'habitation au sens du Livre 1, Chapitre 8.4, Section 8.4.2. de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique, dont l'installation électrique n'a pas fait l'objet d'un contrôle complet prévu par ledit Livre préalablement à la mise en service de l'installation. Par procès-verbaux du 21 novembre 2024 dressés par ELECTROTEST il a été constaté que les différentes installations du bâtiment ne satisfaisaient pas aux prescriptions du Livre. Au terme d'un délai de dix-huit mois à compter de ce jour, il y aura lieu de constater si les manquements ont été rectifiés.

L'acquéreur sera tenu de communiquer son identité et la date du présent acte à l'organisme agréé précité qui a effectué le contrôle. L'acquéreur conservera toutefois la liberté de désigner par la suite un autre organisme agréé afin d'effectuer les contrôles ultérieurs. L'acquéreur sera informé par le notaire des sanctions prévues dans le Livre, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Livre, et du fait que les frais du nouveau contrôle par l'organisme seront à sa charge. L'acquéreur recevra un exemplaire des procès-verbaux des mains du vendeur.

Concernant le bien situé à Crisnée, Grand Route, 114 :

Le vendeur déclare que l'objet de la présente procès-verbal d'adjudication pour vente publique online sur biddit.be est une unité d'habitation au sens du Livre 1, Chapitre 8.4, Section 8.4.2. de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique, dont l'installation électrique n'a pas fait l'objet d'un contrôle complet prévu par ledit Livre préalablement à la mise en service de l'installation. Par procès-verbaux du 14 mai 2025 dressés par ACA il a été constaté que les différentes installations du bâtiment ne satisfaisaient pas aux prescriptions du Livre. Au terme d'un délai d'un an à compter de ce jour, il y aura lieu de constater si les manquements ont été rectifiés.

L'acquéreur sera tenu de communiquer son identité et la date du présent acte à l'organisme agréé précité qui a effectué le contrôle. L'acquéreur conservera toutefois la liberté de désigner par la suite un autre organisme agréé afin d'effectuer les contrôles ultérieurs. L'acquéreur sera informé par le notaire des sanctions prévues dans le Livre, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Livre, et du fait que les frais du nouveau contrôle

par l'organisme seront à sa charge. L'acquéreur recevra un exemplaire des procès-verbaux des mains du vendeur.

f. CertiBEau

Le vendeur déclare :

- que le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1er juin 2021 ;

- ne pas avoir demandé de CertiBEau et

- qu'à sa connaissance le bien vendu ne fait pas l'objet d'un CertiBEau.

Les parties sont informés que la réalisation d'un CertiBEau n'est pas obligatoire.

g. Chantiers temporaires ou mobiles

Interrogé par le notaire soussigné sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure (D.I.U.) afférent au bien décrit plus haut, le vendeur déclare avoir effectué des travaux soumis à la constitution d'un D.I.U. Il remet à l'instant ledit dossier à l'acquéreur, qui le reconnaît. L'acquéreur déclare avoir été informé par le notaire soussigné qu'en cas de mutation ultérieure, il sera tenu de remettre lui-même le dossier d'intervention ultérieure.

L'adjudicataire est informé par le notaire soussigné quant à l'obligation de tout maître d'ouvrage d'établir lors de tous travaux prévus par ledit arrêté un dossier d'intervention ultérieure (D.I.U.) lequel doit contenir les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs et qui est adapté aux caractéristiques de l'ouvrage (article 34) et qui comportera au moins :

1. les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage ;

2. l'information pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment la réparation, le remplacement ou le démontage d'installations ou d'éléments de constructions ;

3. la justification pertinente des choix en ce qui concerne entre autres les modes d'exécution, les techniques, les matériaux ou les éléments architecturaux (article 36).

h. Contrôle des citernes à hydrocarbure

En ce qui concerne l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif au dépôt de liquides combustibles en réservoirs fixes, le vendeur déclare qu'il ne dispose pas de réservoir fixe dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à trois mille litres, tel que visé audit arrêté.

i. Dispositions relatives au Code wallon de l'agriculture

Informé des dispositions relatives à l'Observatoire foncier Wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation,

pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de ‘parcelle agricole’ ou de ‘bâtiment agricole’, le vendeur interpellé par le notaire instrumentant quant à l’affectation effective et actuelle des biens vendus et de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas - déclarent que le bien présentement vendu n’est pas situé même en partie en zone agricole, n’est pas inscrit dans le SIGEC depuis au moins 5 ans et qu’aucune activité agricole n’est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l’Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

B. CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Champ d’application

Article 1. Les présentes conditions de vente sont d’application à toutes ventes online sur biddit.be - volontaires, judiciaires, et amiables à forme judiciaire - auxquelles il est procédé en Belgique.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions spéciales, les conditions spéciales priment.

Adhésion

Article 2. La vente online sur biddit.be s’analyse comme un contrat d’adhésion.

Le vendeur, l’adjudicataire, chaque enchérisseur, qu’il soit porte-fort ou mandataire, et les cautions sont réputés consentir de manière inconditionnelle aux conditions de la vente.

Mode de la vente

Article 3. L’adjudication a lieu publiquement en une seule séance aux enchères online.

Article 4. Le fait de ne pas mettre le bien aux enchères ou de ne pas l’adjuger emporte, à l’égard de tout intéressé, signification du retrait du bien de la vente.

Article 5. Le notaire dirige la vente. Il doit fixer une enchère minimum. Il peut à tout moment et sans devoir se justifier, entre autre :

- a) suspendre la vente ;
- b) retirer un ou plusieurs biens de la vente ;
- c) refuser une enchère, ou la déclarer non avenue pour toute cause juridique justifiable (incapacité, insolvabilité,...) ; il peut reprendre les enchères précédentes par ordre décroissant sans que les enchérisseurs ne puissent s’y opposer ;
- d) en cas de décès de l’enchérisseur retenu par le notaire avant la signature du procès-verbal d’adjudication, soit refuser son enchère et se tourner vers un des

enchérisseurs précédents, soit se tourner vers les héritiers de l'enchérisseur décédé ou à une ou plusieurs personne(s) désignée(s) par les successibles de l'enchérisseur décédé.

e) exiger de chaque enchérisseur une garantie ou une caution (à établir aux frais de l'enchérisseur) ;

f) corriger toute erreur commise au cours de la réception des enchères ou lors de l'adjudication ;

g) sous réserve des limitations légales, modifier les conditions de vente ou les compléter avec des clauses qui n'obligent que les enchérisseurs subséquents ;

h) décider dans les conditions spéciales de vente que l'adjudication peut avoir lieu sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement par l'adjudicataire, et pour autant que ce dernier la sollicite. Si cette faculté n'est pas prévue dans les conditions spéciales de vente, l'adjudicataire ne peut dès lors pas s'en prévaloir.

i) Si plusieurs biens sont mis en vente, former des lots distincts et puis, en fonction des enchères, les adjuger par lot ou en une ou plusieurs masses en vue d'obtenir le meilleur résultat. Si les résultats sont similaires, la priorité sera donnée à l'adjudication des lots séparément. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 50, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme lorsque celui-ci est d'application.

Le notaire tranche souverainement toutes les contestations.

Enchères

Article 6. Les enchères sont émises exclusivement online par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, ce qui sera mentionné dans la publicité.

Le notaire fixe souverainement le montant minimum des enchères.

Article 7. Seules les enchères formulées en euros sont reçues.

Le déroulement d'une vente online sur biddit.be

Article 8. Chaque personne qui souhaite émettre une enchère peut le faire durant la période déterminée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

Article 9. La période des enchères est fixée à huit jours calendrier. Les conditions spéciales de vente mentionnent le jour et l'heure de début et le jour et l'heure de clôture des enchères. Il est possible d'émettre des enchères durant cette période, sous réserve du sablier.

Si une ou plusieurs enchères sont émises au cours du délai de 5 minutes précédant l'heure de clôture des enchères, le mécanisme du « sablier » s'actionne automatiquement. Cela signifie dans ce cas que la durée pour émettre des enchères est prolongée de cinq minutes. Durant cette prolongation, seuls ceux qui ont déjà émis une enchère préalablement à l'heure de clôture initiale, peuvent enchérir. Si, pendant la prolongation, une ou plusieurs enchères ont été émises par ces enchérisseurs, le « sablier » de 5 minutes s'actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes. Les enchères sont dans tous les cas clôturées au jour tel que prévu dans les conditions

spéciales de vente, de sorte que le « sablier » cesse en tout état de cause à minuit du jour de la clôture des enchères.

En cas de dysfonctionnement généralisé de la plateforme aux enchères, la période pour émettre des enchères sera prolongée ou reprise comme déterminé par le site internet.

Système d'enchères

Article 10.

Général

Un enchérisseur peut émettre une enchère soit par le biais d'enchères ponctuelles (dites « enchères manuelles »), soit par le biais d'enchères générées automatiquement par le système jusqu'au plafond défini préalablement par lui (dites « enchères automatiques »). Le premier enchérisseur peut placer une enchère égale ou supérieur à la mise à prix. Dans le cas d'une enchère automatique, si aucun enchérisseur n'a encore encodé d'offre, le système d'enchères automatiques émet une enchère égale à la mise à prix.

Par la suite, l'enchérisseur ou le système d'enchères automatiques émettra des enchères supérieures à l'enchère actuelle d'un autre enchérisseur (manuelle ou automatique) compte tenu du seuil minimum d'enchère, sous réserve toutefois de ce qui suit.

Primauté des enchères automatiques

Les enchères automatiques ont toujours priorité sur les enchères manuelles.

Lorsqu'un enchérisseur émet une enchère de manière manuelle qui équivaut au plafond fixé préalablement par un enchérisseur utilisant le système d'enchères automatiques, le système générera pour lui une enchère d'un montant égal à l'enchère émise manuellement.

Lorsque plusieurs enchérisseurs utilisent le système d'enchères automatiques, la priorité va au premier enchérisseur à avoir encodé son plafond.

Plafond (atteint)

À tous moments, un enchérisseur peut supprimer ou augmenter son plafond avant qu'il ne soit atteint ou lorsqu'il est atteint et qu'il est le meilleur enchérisseur. Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne la règle de priorité, il conserve la date et l'heure de la fixation de son plafond initial.

Lorsque le plafond d'un enchérisseur est atteint et que celui-ci n'est plus le meilleur enchérisseur, il est libre d'introduire une enchère manuelle ou de redéfinir un nouveau plafond. Dans ce cas, pour ce qui concerne la règle de priorité, il prendra rang à la date et l'heure de l'encodage de ce nouveau plafond.

Conséquences d'une enchère

Article 11. L'émission d'une enchère online implique que, jusqu'au jour de la clôture des enchères ou jusqu'au retrait du bien de la vente, chaque enchérisseur :

- reste tenu par son enchère et s'engage à payer le prix qu'il a offert ;

- adhère aux conditions d'utilisation du site internet selon la procédure prévue à cette fin ;
- fasse connaître son identité selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- adhère à toutes les obligations reprises dans les conditions de vente et, plus spécifiquement, signe ses enchères selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- reste à la disposition du notaire.

Article 12. Après la clôture des enchères, l'émission d'une enchère online implique que :

- les 5 enchérisseurs (différents) ayant émis les offres les plus élevées restent tenus et demeurent à la disposition du notaire jusqu'à la signature de l'acte d'adjudication ou au retrait du bien de la vente, ce néanmoins pendant maximum 10 jours ouvrables après la clôture des enchères ;
- l'enchérisseur retenu par le notaire conformément à l'article 13 des présentes conditions générales de vente et dont le montant de l'offre a été accepté par le vendeur, compareisse devant le notaire pour signer le procès-verbal d'adjudication.

La clôture des enchères

Article 13. Avant l'adjudication, le notaire effectue les vérifications d'usage (incapacité, insolvabilité,...) concernant le plus offrant et dernier enchérisseur et se tourne le cas échéant vers les enchérisseurs précédents, ce conformément à l'article 5 des présentes conditions générales de vente.

Le notaire notifie ensuite au vendeur le montant de l'enchère retenue sans communiquer l'identité de l'enchérisseur. Si le vendeur accepte ce montant, le bien est adjugé. Par contre, si le vendeur ne peut marquer son accord sur ce montant, le bien est retiré de la vente.

Le notaire adjuge le bien dans une période de maximum dix jours ouvrables après le moment où les enchères online ont été clôturées. L'adjudication a lieu en un seul et même jour, d'une part par la communication online de l'enchère la plus élevée retenue et d'autre part, par l'établissement d'un acte dans lequel sont constatés l'enchère la plus élevée retenue et les consentements du vendeur et de l'adjudicataire.

Refus de signer le PV d'adjudication

Article 14. Par dérogation au droit commun, la vente ne se réalise qu'au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication par le notaire instrumentant, de sorte qu'il s'agit d'un contrat solennel. Tant que le procès-verbal d'adjudication n'a pas été signé, la vente n'est pas parfaite.

Chaque enchérisseur, retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire et ce à concurrence du montant le plus élevé qu'il a offert. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant. Le notaire instrumentant mentionne l'identité de l'enchérisseur/des enchérisseurs défaillant(s) et le montant de son/leur enchère la plus élevée dans le procès-verbal d'adjudication.

Le vendeur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que l'enchérisseur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit retirer le bien de la vente et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure ;
- soit signer l'acte avec un des enchérisseurs précédents et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure.

Tout enchérisseur défaillant doit payer une indemnité forfaitaire de minimum cinq mille euros (5.000,00 €).

Plus spécialement, le plus offrant et dernier enchérisseur retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur doit payer :

- une indemnité forfaitaire égale à dix pour cent (10%) de son enchère retenue, avec un minimum de cinq mille euros (5.000,00 €) si le bien n'est pas adjugé à un autre enchérisseur (à savoir un des 5 meilleurs enchérisseurs).
- une indemnité forfaitaire égale à la différence entre son enchère retenue et le montant de l'adjudication, avec un minimum de cinq mille euros (5.000,00 €) si le bien est adjugé à un autre enchérisseur.

Quant aux enchérisseurs précédents qui sont également défaillants, chacun d'eux doit payer une indemnité forfaitaire de cinq mille euros (5.000,00 €).

Lorsque plusieurs enchérisseurs sont successivement défaillants, leurs indemnités telles que déterminées ci-avant se cumulent.

Le vendeur qui a accepté l'offre d'un enchérisseur retenu par le notaire, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant.

L'enchérisseur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que le vendeur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit réclamer de plein droit et sans mise en demeure une indemnité forfaitaire égale à dix pour cent (10%) de l'enchère retenue, avec un minimum de cinq mille euros (5.000,00 €).

Mise à prix et prime

Article 15. Le notaire doit fixer une mise à prix. Il peut pour ce faire demander l'avis d'un expert désigné par lui. Cette mise à prix est fixée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

La mise à prix ne constitue pas une offre de vente.

Le premier enchérisseur qui offre un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix, reçoit une prime correspondant à un pour cent (1%) de sa première offre, à condition que le bien lui soit définitivement adjugé et pour autant qu'il satisfasse à toutes les conditions de la vente. Cette prime est à charge de la masse.

Si personne n'offre la mise à prix, le notaire provoquera une première offre en vertu « de l'enchère dégressive » conformément à l'article 1193 ou 1587 Code judiciaire, après laquelle la vente est poursuivie par enchères. Dans ce cas, aucune prime ne sera due. Le notaire diminuera donc la mise à prix sur biddit.be (« Prix de départ abaissé »).

Condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire

Article 16. Les conditions spéciales de vente peuvent déterminer que l'adjudication se fera sous la condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire. Si cette dernière n'est pas prévue, l'adjudicataire ne pourra se prévaloir de cette condition suspensive. Les conditions spéciales de vente détermineront les modalités de cette condition. En cas de défaillance de la condition, la personne qui a acheté sous condition suspensive supporte les frais exposés en vue de l'adjudication dans les limites fixées par les conditions de vente.

La présente vente n'est pas soumise à la condition suspensive d'obtention de crédit.

Subrogation légale

Article 17. L'adjudicataire renonce à la subrogation légale qui existe à son profit en vertu l'article 5.220, 3° du Code civil, et donne mandat aux créanciers inscrits, aux collaborateurs du notaire et à tous intéressés, agissant conjointement ou séparément, pour donner mainlevée et requérir la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions qui existeraient à son profit en vertu de la subrogation susmentionnée, malgré sa renonciation.

Déguerpissement

Article 18. Le propriétaire ou l'un d'entre eux qui habite ou occupe le bien vendu est tenu d'évacuer celui-ci et de le mettre à la disposition de l'adjudicataire endéans le délai fixé dans les conditions de vente et, si ce délai n'a pas été fixé, à partir du jour de l'entrée en jouissance par l'adjudicataire. Si le propriétaire ne satisfait pas à cette obligation, il sera sommé à cet effet et, le cas échéant, expulsé, ainsi que tous ceux qui habitent ou occupent le bien avec lui, avec tous leurs biens, par un huissier de justice requis par l'adjudicataire (après paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires) sur présentation d'une grosse de l'acte d'adjudication, le tout si nécessaire au moyen de la force publique.

Les frais de l'expulsion sont à charge de l'adjudicataire, sans préjudice d'un éventuel recours contre l'occupant défaillant.

Adjudication à un colicitant

Article 19. L'adjudicataire colicitant à qui le bien a été adjugé a les mêmes obligations que tout autre tiers adjudicataire. Il est tenu de payer l'intégralité du prix sans pouvoir invoquer aucune compensation. Une élection de command par l'adjudicataire colicitant n'est pas permise.

Porte-fort

Article 20. L'enchérisseur à qui le bien est adjugé et qui déclare se porter fort pour un tiers, est tenu endéans le délai fixé pour le paiement du prix ou, le cas échéant, endéans le délai fixé par le notaire, de présenter à ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s'est porté fort. A défaut de ratification endéans ce

délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte.

Déclaration de command

Article 21. L'adjudicataire a le droit, à ses frais, d'élire un command conformément aux dispositions légales.

Caution

Article 22. Tout enchérisseur ou adjudicataire est tenu, à ses frais et à première demande du notaire, de fournir solvable caution ou de lui verser un cautionnement, fixé par ce dernier, pour garantir le paiement du prix d'achat, des frais et accessoires. S'il n'est pas immédiatement satisfait à cette demande, l'enchère pourra être considérée comme inexistante, sans devoir donner de motivations. Ainsi, le notaire peut par exemple exiger d'un enchérisseur qu'une somme équivalente au montant des frais soit payée à l'étude comme garantie préalablement à la signature du procès-verbal d'adjudication.

Dans la présente vente, le Notaire soussigné, conformément à ce qui figure ci-avant, exige que la participation forfaitaire de l'adjudicataire dans les frais de la vente publique, dont question ci-après sous l'article 25, soit payée préalablement à la signature du procès-verbal d'adjudication, de telle manière que le Notaire soussigné soit crédité lors de la signature dudit procès-verbal. L'absence de versement dans le délai repris aux présentes, soit pour le jour de la signature du procès-verbal d'adjudication tel que précisé ci-avant inclus, sera considéré comme un refus de signer ledit procès-verbal et les sanctions reprises aux présentes en cas de refus de signature dudit procès-verbal seront d'application.

Solidarité - Indivisibilité

Article 23. Toutes les obligations découlant de la vente reposent de plein droit, solidairement et indivisiblement, sur l'adjudicataire, sur tous ceux qui ont fait une enchère pour l'adjudicataire, sur tous ceux qui achètent pour compte commun, sur ceux qui ont acheté pour lui en qualité de porte-fort ou qui se sont déclarés command, sur les cautions entre eux et sur celles pour lesquelles elles se portent fort, de même que sur les héritiers et ayants droit de chaque personne visée.

En outre, les frais d'une éventuelle signification aux héritiers de l'adjudicataire seront à leur charge ((article 4.98, al. 2 du code civil).

Prix

Article 24. L'adjudicataire doit payer le prix en euros en l'étude du notaire endéans les six semaines à compter du moment où l'adjudication est définitive. Aucun intérêt n'est dû au vendeur pendant cette période.

Ce paiement est libératoire pour l'adjudicataire.

Le paiement ne peut se faire que par virement sur le compte tiers du notaire.

L'adjudicataire est tenu de déclarer dans le procès-verbal d'adjudication par le débit de quel compte bancaire il va s'acquitter du prix de vente et des frais.

Le prix devient immédiatement exigible à défaut de paiement des frais dans le délai imparti moyennant mise en demeure.

Frais

Article 25.

Les frais, droits et honoraires de la vente à charge de l'adjudicataire sont calculés comme indiqués ci-après.

Il s'agit d'un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles - en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à 0,5 % du prix. Ce montant est dû, même si aucun acte de quittance séparé n'est signé.

Ce montant est basé sur un droit d'enregistrement de douze virgule cinquante pourcent (12,50%). Cela s'élève à:

- vingt-et-un virgule soixante pour cent (21,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de trente mille euros (€ 30.000,00) et jusqu'y compris quarante mille euros (€ 40.000,00);
- dix-neuf virgule nonante pour cent (19,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de quarante mille euros (€ 40.000,00) jusqu'y compris cinquante mille euros (€ 50.000,00);
- dix-huit virgule quatre-vingt pour cent (18,80%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinquante mille euros (€ 50.000,00) jusqu'y compris soixante mille euros (€ 60.000,00);
- dix-huit pour cent (18,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de soixante mille euros (€ 60.000,00) jusqu'y compris septante mille euros (€ 70.000,00);
- dix-sept virgule trente-cinq pour cent (17,35%), pour les prix d'adjudication au-delà de septante mille euros (€ 70.000,00) jusqu'y compris quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00);
- seize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (16,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00) jusqu'y compris nonante mille euros (€ 90.000,00);
- seize virgule quarante-cinq pour cent (16,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de nonante mille euros (€ 90.000,00) jusqu'y compris cent mille euros (€ 100.000,00);
- seize virgule dix pour cent (16,10%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent mille euros (€ 100.000,00) jusqu'y compris cent dix mille euros (€ 110.000,00);
- quinze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (15,85%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent dix mille euros (€ 110.000,00) jusqu'y compris cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00);
- quinze virgule cinquante-cinq pour cent (15,55%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00) jusqu'y compris cent cinquante mille euros (€ 150.000,00);
- quinze virgule quinze pour cent (15,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent cinquante mille euros (€ 150.000,00) jusqu'y compris cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00);

- quatorze virgule nonante pour cent (14,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00) jusqu'y compris deux cent mille euros (€ 200.000,00);
- quatorze virgule soixante-cinq pour cent (14,65%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent mille euros (€ 200.000,00) jusqu'y compris deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00);
- quatorze virgule cinquante pour cent (14,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00) jusqu'y compris deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00);
- quatorze virgule quarante pour cent (14,40%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) jusqu'y compris deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00);
- quatorze virgule vingt-cinq pour cent (14,25%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00) jusqu'y compris trois cent mille euros (€ 300.000,00);
- quatorze virgule dix pour cent (14,10%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent mille euros (€ 300.000,00) jusqu'y compris trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00);
- quatorze pour cent (14,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00) jusqu'y compris trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) ;
- treize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (13,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) jusqu'y compris quatre cents mille euros (€ 400.000,00) ;
- treize virgule septante-cinq pour cent (13,75%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents mille euros (€ 400.000,00) jusqu'y compris quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) ;
- treize virgule septante pour cent (13,70%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) jusqu'y compris cinq cents mille euros (€ 500.000,00) ;
- treize virgule cinquante-cinq pour cent (13,55%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents mille euros (€ 500.000,00) jusqu'y compris cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) ;
- treize virgule cinquante pour cent (13,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) jusqu'y compris six cents mille euros (€ 600.000,00) ;
- treize virgule quarante-cinq pour cent (13,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de six cents mille euros (€ 600.000,00) jusqu'y compris sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) ;
- treize virgule trente pour cent (13,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) jusqu'y compris un million d'euros (€ 1.000.000,00) ;

- treize virgule quinze pour cent (13,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de un million d'euros (€ 1.000.000,00) jusqu'y compris deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) ;

- douze virgule nonante-cinq pour cent (12,95%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) jusqu'y compris trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) ;

- douze virgule nonante pour cent (12,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) jusqu'y compris quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00) ;

- douze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (12,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00).

Il est cependant expressément convenu que le pourcentage applicable, lorsque le prix d'adjudication est égal ou inférieur à trente mille euros (30.000,00 €), est égal à trente-cinq pour-cent (35%), avec un minimum de sept mille euros (€ 7.000,00).

Article 25bis. Dispositions communes à toutes les régions en matière de frais – charge de l'adjudicataire.

En cas d'adjudication séparée de plusieurs lots, le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges de chaque lot et en cas d'adjudication en masse sur le prix et les charges de cette masse, sauf en cas d'élection de command partielle (où le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges des lots ainsi formés).

Le montant déterminé à l'article 25 comprend un droit d'enregistrement payable au taux ordinaire (12% pour la Région Flamande et 12,5 % pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne), ainsi qu'une contribution aux frais et honoraires.

Si une disposition légale donne lieu à une exemption des droits d'enregistrement, à un taux réduit ou un à plusieurs autres régimes favorables (par exemple, un droit de partage ou un droit réduit, la reportabilité, l'abattement), à une majoration du droit d'enregistrement dû ou à la comptabilisation de la TVA ou si l'adjudicataire a droit à une adaptation de l'honoraire légal, le montant prévu à l'article 25 sera réduit du montant de la différence avec le droit d'enregistrement inférieur et/ou les honoraires inférieurs ou sera majoré ou sera augmenté avec la différence avec le droit d'enregistrement supérieur ou avec la TVA due.

Le plus offrant et dernier enchérisseur retenu doit payer ce montant au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication, mais au plus tard cinq jours après la clôture de la période d'enchères. Il est procédé de la même manière que celle prévu à l'article 24 pour le paiement du prix.

Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront à charge de l'adjudicataire.

Les frais supplémentaires suivants doivent être supportés par l'adjudicataire : les frais des éventuels actes de cautionnement qui lui seraient

demandés, de ratification d'une personne pour laquelle il se serait porté fort ou d'élection de command, ainsi que les éventuels indemnités ou intérêts de retard auxquels il serait tenu en cas de défaillance. Ces frais doivent être payés dans les délais prévus pour le paiement des frais.

Article 25ter. Dispositions générales sur les frais pour toutes les régions – à charge du vendeur

Le vendeur supporte le solde des frais et honoraires de la vente, ainsi que les frais de la transcription, les frais de l'inscription d'office, de l'éventuelle grosse et des actes de quittance, de mainlevée et éventuellement d'ordre.

Compensation

Article 26. L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et une ou plusieurs créances, de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait avoir contre le vendeur.

Il existe deux exceptions à cette règle :

- si l'adjudicataire peut bénéficier d'une prime de mise à prix, il peut porter cette prime en déduction du prix dû ;
- s'il est créancier hypothécaire premier inscrit (et ce à concurrence de sa créance garantie par l'hypothèque) et qu'aucun autre créancier ne peut prétendre à la distribution du prix sur le même pied d'égalité que lui.

Aucune compensation ne peut davantage être opposée en cas de vente à un indivisaire colicitant, ce dernier étant assimilé pour la totalité du prix à un tiers acquéreur, sauf dérogation éventuelle dans les conditions de vente.

Intérêts de retard

Article 27. Passés les délais de paiement, quel que soit le motif du retard et sans préjudice à l'exigibilité, l'adjudicataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires, ou la partie de ceux-ci restant due et ce, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement. Le taux d'intérêt sera fixé dans les conditions de la vente. A défaut, le taux d'intérêt légal en matière civile majoré de quatre pour cent sera d'application.

Sanctions

Article 28. A défaut pour l'adjudicataire, fût-il colicitant, de payer le prix, les intérêts, les frais ou autres accessoires de la vente ou, à défaut par lui d'exécuter d'autres charges ou conditions de celle-ci, le vendeur a le droit :

- soit de poursuivre la résolution de l'adjudication,
- soit de faire vendre à nouveau publiquement l'immeuble à charge de l'adjudicataire défaillant,
- soit de procéder, par voie de saisie, à la vente de l'immeuble vendu ou de tout autre bien appartenant à l'adjudicataire défaillant,

Ces possibilités n'empêchent pas que le vendeur peut exiger des dommages et intérêts à charge de l'adjudicataire défaillant ou de ceux qui seraient tenus avec lui.

Résolution de la vente : La résolution de la vente a lieu sans recours judiciaire préalable, après une mise en demeure par exploit d'huissier par laquelle le vendeur aura fait connaître à l'adjudicataire sa volonté d'user du bénéfice de la présente stipulation, si elle est restée infructueuse pendant quinze jours. En pareil cas, l'adjudicataire sera redevable d'une somme égale à dix pour cent du prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Le vendeur indique dans la mise en demeure ou dans un acte distinct les manquements, reprochés à l'adjudicataire, qui justifient la résolution de la vente.

Nouvelle vente – Revente sur folle enchère : Si le vendeur préfère faire vendre à nouveau l'immeuble, l'adjudicataire défaillant ne pourra arrêter cette nouvelle vente qu'en consignat en l'étude du notaire instrumentant une somme suffisante pour acquitter toutes les obligations, en principal, intérêts et accessoires, dont il était tenu aux termes des conditions de la vente ainsi que pour couvrir les frais de procédure et de publicité de la nouvelle vente.

Cette nouvelle vente aura lieu par le ministère du même notaire ou, à son défaut, par un notaire désigné par le juge, conformément aux conditions de la vente. Il sera procédé à cette nouvelle vente, aux frais et risques du défaillant et conformément aux articles 1600 et suivants du Code judiciaire, soit comme suit :

- Dès que le notaire en est requis par la personne habilitée à poursuivre la folle enchère, il met en demeure, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir dans un délai de huit jours les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication.

- En l'absence de réquisition préalable, à partir du lendemain du jour de l'échéance fixée dans le cahier des charges en vue de remplir les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le notaire met en demeure dans un délai raisonnable, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir ses obligations dans un délai de huit jours.

- A défaut du respect des obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou des clauses de l'adjudication par l'adjudicataire à l'expiration du délai de huit jours énoncé ci-dessus, le notaire en informe immédiatement par courrier recommandé toutes les personnes habilitées à poursuivre la folle enchère.

- Dans un délai de quinze jours à compter de la date du courrier recommandé visé à l'alinéa précédent, le notaire doit être requis de poursuivre la folle enchère, à peine de forclusion. A défaut, seules les autres voies de droit demeurent possibles.

- Les délais sont calculés conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts ci-après précisés, l'acquéreur défaillant sera tenu de la différence entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a, ce dernier revenant au vendeur ou à ses créanciers.

L'acquéreur défaillant sera, en outre, redevable au vendeur des intérêts sur son prix et des frais impayés, au taux stipulé, depuis le jour où l'adjudication à son profit est devenue définitive jusqu'au jour où la nouvelle vente devient définitive. De même, il sera redevable des frais occasionnés par sa défaillance qui ne seraient pas pris en charge par l'acquéreur définitif, ainsi que d'une somme égale à dix pour cent de son prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

En ce qui concerne les frais, l'acquéreur défaillant ne pourra d'aucune façon faire valoir que l'acquéreur définitif ait pu bénéficier d'un droit d'enregistrement réduit, d'une reportabilité ou d'un abattement, ni faire valoir l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement pour faire réduire le montant de ses obligations. De même, l'adjudicataire sur folle enchère ne pourra pas se prévaloir de l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement.

Saisie-exécution immobilière : Si le vendeur préfère procéder par le biais d'une procédure de vente sur saisie exécution immobilière, celle-ci aura lieu de la manière que le Code judiciaire organise. Les poursuites pourront pareillement être exercées sur tout autre bien appartenant au débiteur, sans que le vendeur doive, par dérogation à l'article 1563 du Code judiciaire, établir au préalable l'insuffisance du bien qui lui est affecté par privilège.

Pouvoirs du mandataire

Article 29. Lorsqu'un vendeur, un adjudicataire ou tout autre intervenant constitue un ou plusieurs mandataire(s) aux termes des conditions de la vente, chacun de ces mandataires est censé disposer des pouvoirs suivants :

- assister aux séances de vente, stipuler et modifier les conditions de la vente, faire adjuger les biens au prix que le mandataire avisera, recevoir le prix et ses accessoires et en consentir quittance ; ou payer le prix, les frais et ses accessoires et en recevoir quittance ;
- consentir tout délai de paiement, consentir à toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie ;
- renoncer à tous droits réels, à l'action résolutoire et à la subrogation légale, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions marginales, saisies et oppositions, de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de toute inscription d'office, avec ou sans constatation de paiement
- engager toutes poursuites et pratiquer toutes saisies, faire revendre sur folle enchère et mettre en œuvre tous autres moyens d'exécution ;
- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce que les circonstances imposeront.

Avertissement

Article 30. Toutes les informations émanant du vendeur et / ou de tiers, en ce compris des autorités et services publics, sont données sous leur seule responsabilité.

Les renseignements figurant dans la publicité sont donnés à titre de simples indications. Seules les mentions figurant aux conditions de la vente valent entre parties.

C. LES DÉFINITIONS

- Les conditions de vente : toutes les dispositions qui sont reprises dans les conditions générales et spéciales ou dans le procès-verbal d'adjudication.
- Le vendeur : le propriétaire ou toute personne qui requiert de vendre et qui met le bien en vente, même si le bien n'est pas encore effectivement vendu.
- L'adjudicataire : celui ou celle à qui le bien est adjugé.
- Le bien : le bien immeuble ou les biens immeubles qui sera ou seront mis en vente et qui sera ou seront vendu(s), sauf retrait de la vente ;
- La vente online : la vente conclue online et qui se déroule via www.biddit.be. La vente se déroule le cas échéant conformément aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire. Il s'agit d'un synonyme de vente publique.
- La vente : la convention conclue entre le vendeur et l'adjudicataire.
- L'offre online/l'enchère online : l'enchère émise par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, développé et géré sous la responsabilité de la Fédération royale du notariat belge (Fednot).
- L'enchère manuelle : l'enchère émise ponctuellement.
- L'enchère automatique : l'enchère générée automatiquement par le système d'enchères automatiques et qui ne peut dépasser le plafond fixé préalablement par l'enchérisseur. Le système d'enchères automatiques se charge d'enchérir à chaque fois qu'une nouvelle Enchère est encodée, ce jusqu'à ce que le montant fixé par l'enchérisseur soit atteint.
- L'offrant : celui ou celle qui émet une offre, soit une offre ponctuelle par laquelle l'offrant augmente lui-même l'offre précédente, soit par le biais d'un système d'offres automatiques par lequel l'offrant laisse le système générer des offres jusqu'à un plafond fixé à l'avance par lui.
- La mise à prix : le prix à partir duquel les enchères peuvent commencer.
- L'enchère minimum : le montant minimum auquel il faut surenchérir ; les offres inférieures ne seront pas acceptées. L'offrant devra surenchérir par des offres ponctuelles correspondant à ce montant ou un multiple de celui-ci. En cas d'offres automatiques, l'offre augmentera à chaque fois à concurrence de ce montant minimum. Le notaire détermine l'enchère minimum.
- La clôture des enchères : le moment à partir duquel plus aucune offre ne peut être émise. Il s'agit de la fin de la séance unique. Celle-ci est déterminée virtuellement.
- L'adjudication : l'opération par laquelle, d'une part, l'enchère la plus élevée retenue sur biddit.be est communiquée et, d'autre part, l'acte d'adjudication est passé, dans lequel l'enchère la plus élevée retenue et le consentement du vendeur et de l'adjudicataire sont constatés. Ceci doit se dérouler en une journée.
- Le moment auquel l'adjudication est définitive : soit le moment de l'adjudication, si aucune condition suspensive n'est d'application, soit le moment auquel toutes les conditions suspensives auxquelles la vente est soumise, sont remplies.

- Le notaire : le notaire qui dirige la vente.
- Le jour ouvrable : tous les jours à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.
- La séance : la période durant laquelle les enchères peuvent avoir lieu.

Certificat d'identité et d'état civil

Le notaire soussigné confirme que l'identité des parties lui a été démontrée sur la base documents requis par la loi.

Droit d'écriture

Le droit s'élève à cinquante euros (50,00 EUR).

Projet d'acte

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet de cet acte en temps utile et que ce délai leur a été suffisante.

DONT PROCES-VERBAL

Etabli en l'étude à Liège, troisième canton, à la date précitée, et après lecture d'un commentaire de cet acte, intégral en ce qui concerne les mentions prescrites par la loi et partiel pour ce qui concerne les autres mentions, signé par le vendeur et Nous Notaire.